

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LORCA

Route de Metz
57580 Lemud

Références : HAUCONCOURT_LORCA_2025-12-04_RAPVI_MH_02333
Code AIOT : 0006201353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement LORCA implanté ZI du Malambas 57280 Hauconcourt. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 17 novembre 2025 s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORCA
- ZI du Malambas 57280 Hauconcourt

- Code AIOT : 0006201353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Lorca à Hauconcourt exerce une activité de stockage et d'ensilage d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Dans ce cadre, elle relève de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001 AG/2-208 du 8 juin 2001 modifié.

Son activité est également réglementée par :

- l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.1	Sans objet
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.2	Sans objet
3	Consignes de sécurité et procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1	Sans objet
4	Appareils mécaniques et de manutention	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5.1 et 10.5.2 (partiel)	Sans objet
5	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
6	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est concentrée sur la prévention des risques liés aux stockages des engrais à base de nitrate d'ammonium : exploitation et surveillance des installations, formation du personnel et état des matières stockées.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité pour les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité de l'exploitant ou d'une personne déléguée et nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité relatives à ces dangers.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a communiqué les documents suivants concernant Monsieur Christophe Bourguignon, responsable du dépôt : • le certificat de formation du 10 décembre 2021 sur les dépôts d'engrais solides délivré par La Coopérative Agricole (LCA SOLUTIONS) et précisant les objectifs suivants : ◦ l'intégration de la sécurité dans les activités d'exploitation ; ◦ la connaissance des principaux risques et des règles de prévention liés au stockage, la manutention et l'ensachage des engrais solides ; ◦ l'acquisition des réflexes en cas de sinistre ; • l'attestation de formation du 6 février 2024 sur les engrais et matières dangereuses délivrée par la société LORCA ; • l'attestation individuelle de formation du 28 octobre 2025 relative à l'application du règlement UE2019/1009 concernant la mise en marché des fertilisants. Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 5 du présent arrêté ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques. La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et

renouvelée régulièrement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le programme de formation sur les engrais réalisé en 2025 à destination de son personnel. L'exploitant a indiqué que la formation est mise à jour et renouvelée annuellement. Ce programme présente notamment : • les différents types d'engrais et leur composition ; • la classification ICPE des engrais ; • la classification ICPE des sites et des silos ; • les règles de stockage des engrais ; • les problèmes rencontrés sur les engrais ; • les précurseurs d'explosifs. L'exploitant a indiqué ne pas avoir recours à des intérimaires ou à des saisonniers. Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et tenues à jour. Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées. [...] Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment : [...] - les modalités des contrôles à réaliser à la réception des engrais (contrôles visuels, contrôle de la température à réception des engrais « 4702-I » en vrac par exemple) ;
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les procédures d'exploitation concernant le déchargement des engrais des bateaux et des camions. L'inspection a constaté : • que les procédures sont disponibles sur site pour les personnels d'exploitation ; • que le responsable adjoint du site, interrogé par sondage, maîtrise l'application de ces consignes. Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Appareils mécaniques et de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5.1 et 10.5.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Bandes transporteuses
Prescription contrôlée : 10.5.1 Les bandes transporteuses des installations nouvelles sont en matériau difficilement propageur de la flamme selon les référentiels en vigueur. Les bandes transporteuses des installations existantes sont remplacées, lors de leur changement, par des bandes en matériau difficilement propageur de la flamme selon les référentiels en vigueur. 10.5.2 Bandes transporteuses Sont équipées de contrôleurs de rotation, de contrôleurs de déport de bandes et de contrôleurs de surintensité des moteurs : [...] Pour les autres installations existantes, au moins un des dispositifs précédents est mis en place.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une bande transporteuse équipée d'un contrôleur de déport de bandes et la présence d'un contrôleur de rotation en pied d'élévateur. L'inspection a constaté l'arrêt effectif de la bande transporteuse suite à un test du contrôleur de déport de bandes. Par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant a transmis les caractéristiques techniques de la bande transporteuse, justifiant la conformité de celle-ci à la composition en matériau difficilement propageur de flamme (norme ISO 340). Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec

eux à l'avance.

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées du site avec une extraction au 14 novembre 2025. Cet état est disponible dans un logiciel informatique et est affiché à l'entrée des bureaux.

L'exploitant a précisé qu'un recalage périodique est effectué par un inventaire physique :

- annuellement pour les produits en vrac ;
- une fois par semaine pour les big bags d'engrais ammonitrates ;
- tous les 15 jours pour les autres produits en big bags.

Par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant a communiqué un état des matières stockées sous format synthétique.

Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau des détecteurs

Prescription contrôlée :

(...)

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un réseau de détecteurs type VESDA implanté sous toiture des cases au droit du stockage des engrais. Ce réseau dispose d'un report avec transmission de l'alarme vers l'exploitant.

Par courriel du 28 novembre 2025, l'exploitant a communiqué les rapports de contrôle de ses détecteurs pour l'année 2025 :

- rapport de vérification semestrielle 2025 du système d'alarme incendie du 15 octobre 2025 par la société SIVIHE ;
- rapport de vérification programmée n°22233864 du 10 octobre 2025 par la société CHUBB France.

L'inspection constate que des tests avec report d'alarme à l'exploitant sont effectués dans le cadre de cette maintenance.

Par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant a communiqué le compte rendu de l'exercice d'alerte du 17/12/2019 sur son site. Cet exercice a eu pour objectif de tester la chaîne d'alerte et les actions des personnes intervenant sur site de nuit et en dehors des heures d'ouverture du site (qui arrête son activité à 16h00).

Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite